



# **MODERNISATION DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS* :** Rapport sur la mobilisation des partenaires autochtones

---

Ce que nous avons appris  
(jusqu'à présent) et prochaines étapes

---

**Printemps 2020 à printemps 2021**



# **Modernisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : Rapport sur la mobilisation des partenaires autochtones Ce que nous avons appris (jusqu'à présent) et prochaines étapes**

## **Introduction**

Le présent rapport résume les points de vue exprimés par les partenaires autochtones – membres des Premières Nations, Inuits et Métis – ayant participé aux séances initiales d'échanges et de discussions auxquelles le ministère de la Justice Canada les avait invités pour obtenir leurs perspectives concernant la modernisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP). Ces discussions initiales ont eu lieu du printemps 2020 au printemps 2021. Le rapport traite aussi des prochaines étapes de la mobilisation des partenaires autochtones au sujet de la modernisation de la LPRP. Ce rapport est communiqué maintenant pour que nos partenaires sachent ce que nous avons appris jusqu'à présent dans le cadre de cette mobilisation et afin d'établir une base commune pour la poursuite des discussions.

À la lumière de la rétroaction reçue jusqu'à présent, nous proposons de poursuivre le travail entamé au moyen d'une approche à plusieurs étapes. Premièrement, au cours des prochains mois, la mobilisation portera sur les principes fondamentaux de la LPRP et sur les principales règles qui régissent la communication de renseignements personnels entre les organismes publics fédéraux et les peuples autochtones. Ensuite, il est prévu de poursuivre les échanges avec nos partenaires pour discuter des règles plus détaillées et des questions complexes susceptibles de soutenir les changements potentiels préalablement discutés. Cette étape pourrait avoir lieu après l'édiction d'une version refondue de la LPRP.

Le présent rapport est divisé en trois parties :

La **partie 1** présente brièvement le contexte de modernisation de la LPRP ainsi que les efforts que le ministère de la Justice a déployés jusqu'à présent pour mener à bien la mobilisation des partenaires autochtones. Elle comprend aussi un résumé de ce que nous avons appris jusqu'à présent au moyen des séances bilatérales d'échanges et de discussions et des discussions informelles que nous avons eues avec les partenaires autochtones concernant la modernisation de la LPRP<sup>1</sup>.

La **partie 2** propose des idées qui pourraient possiblement permettre de modifier les principes fondamentaux de la LPRP et les règles qui s'y rattachent, en fonction des points de vue exprimés jusqu'à maintenant par les

---

<sup>1</sup> Aux fins de simplification, nous parlons de « séances bilatérales d'échanges et de discussions » tout au long de ce rapport, mais il est à noter que deux partenaires ont demandé que les rencontres initiales soient considérées comme des discussions informelles, et non comme des séances officielles d'échanges et de discussions. Ce rapport n'attribue à aucun des gouvernements, organisations et entités autochtones les points de vue, les réflexions, les questions et les suggestions dont il a été question pendant les discussions initiales, et il n'a pas pour but de rendre compte de la totalité des commentaires qui y ont été exprimés.



partenaires autochtones. Nos efforts de mobilisation se concentreront sur ces propositions de changements potentiels au cours des prochains mois.

La **partie 3** traite brièvement d'un certain nombre de questions à résoudre ultérieurement, après les séances d'échanges et de discussions concernant les idées proposées dans la partie 2. Ces questions comprennent notamment les règles plus détaillées qui pourraient être requises pour assurer la mise en œuvre adéquate des éventuels changements initiaux apportés à la LPRP, de même que les autres questions complexes qui vont au-delà de la LPRP et portent plus généralement sur les données des Autochtones<sup>2</sup>.

Les partenaires autochtones sont invités à donner leurs commentaires à l'équipe de modernisation de la LPRP, que ce soit dans le cadre d'une séance virtuelle d'échanges et de discussions ou par écrit, ou les deux, selon leur préférence, avant le **30 avril 2022**.

---

<sup>2</sup> L'expression « données des Autochtones » est utilisée tout au long de ce rapport pour désigner : 1) les données à propos des Autochtones et de leurs collectivités respectives; 2) les données provenant des Autochtones et de leurs collectivités respectives; et 3) les données sur les ressources, l'environnement, la faune, etc. Voir par exemple la définition de « données des Premières Nations » fournie par le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations à la page 40 de la [Stratégie de gouvernance des données des Premières Nations](#).

## Sommaire

Le ministère de la Justice Canada dirige les efforts visant à moderniser la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) (LPRP), une loi fédérale qui constitue un élément clé du cadre juridique canadien de protection des renseignements personnels. Cette loi régit les façons de procéder des organismes publics fédéraux en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation, l'élimination et la protection des renseignements personnels. Elle confère aussi des droits d'accès aux individus : toute personne visée peut demander aux organismes publics fédéraux de lui communiquer les renseignements personnels la concernant.

Bien que la LPRP soit axée sur la protection des renseignements personnels que détiennent les organismes publics fédéraux sur tous les individus, elle a des incidences particulières sur les peuples autochtones au Canada. Par exemple, elle s'appuie actuellement sur une liste pour définir les expressions « bande d'Indiens » et « gouvernement autochtone ». De plus, certaines dispositions permettant la communication de renseignements personnels ne tiennent pas nécessairement compte des différentes raisons pour lesquelles des gouvernements et organisations autochtones pourraient avoir besoin d'obtenir ces renseignements.

La version originale de la LPRP est entrée en vigueur en 1983 et notre monde a considérablement changé depuis. Des décennies de progrès technologiques et de changements sociaux ont fait évoluer les attentes de la population canadienne quant aux façons dont les organismes publics fédéraux recueillent, utilisent, communiquent, conservent et protègent les renseignements personnels. Il y a aussi eu des évolutions importantes qui font ressortir le caractère unique des intérêts des Autochtones en ce qui a trait aux renseignements personnels. Par exemple, en 1998, le Comité national de direction responsable de l'Enquête régionale sur la santé des Premières nations et des Inuits a reconnu les principes de PCAP<sup>MD3</sup>, qui portent sur les questions de propriété, de contrôle, d'accès et de possession concernant les données. En 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à respecter les Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones, qui comprennent la reconnaissance des droits des Autochtones et du droit des gouvernements autochtones à l'autodétermination. Le 21 juin 2021, la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a reçu la sanction royale et est immédiatement entrée en vigueur.

Pour toutes ces raisons, le ministère de la Justice Canada a voulu établir un dialogue avec les gouvernements et les organisations pouvant présenter les perspectives des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans le contexte de la modernisation de la LPRP. La partie 1 du présent rapport résume ce que nous avons appris jusqu'à présent dans le cadre des séances bilatérales d'échanges et de discussions avec les représentants des gouvernements et organisations autochtones qui y ont participé, lesquelles ont eu lieu du printemps 2020 au printemps 2021.

---

<sup>3</sup> « PCAP<sup>MD</sup> » est une marque déposée du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations. Voir <https://fnigc.ca/fr/les-principes-de-pcap-des-premieres-nations/> pour de plus amples renseignements.



Au cours de ces séances initiales d'échanges et de discussions, nous avons constaté que les questions relatives à la modernisation de la LPRP ne suscitent pas toutes les mêmes préoccupations chez les partenaires autochtones, et qu'elles ne comportent pas toutes le même degré de complexité. C'est pourquoi le ministère de la Justice propose de poursuivre le travail entamé au moyen d'une approche à plusieurs étapes. **L'objectif de cette approche est de s'assurer de la prise en considération de toutes les questions liées à la LPRP et des incidences à prévoir pour les Premières Nations, les Inuits et les Métis, tout en veillant à ce que la modernisation de la LPRP suive bien son cours.**

À la lumière de la rétroaction reçue, la partie 2 du rapport présente les prochaines étapes de la mobilisation des partenaires autochtones, lesquels sont invités à donner leur point de vue sur les idées proposées pour moderniser les principes fondamentaux de la LPRP et les principales règles qui régissent la communication de renseignements personnels entre, d'une part, les organismes publics fédéraux et, d'autre part, les gouvernements et organisations autochtones. Ces idées, qui reflètent les points de vue obtenus jusqu'à présent de la part des partenaires autochtones, comprennent ce qui suit :

- Ajouter une disposition d'objet énonçant clairement que la réconciliation avec les peuples autochtones constitue un objectif important de loi, afin de mieux en guider l'interprétation;
- Élargir la portée de la communication de renseignements personnels aux gouvernements, organisations et entités autochtones qui représentent des peuples autochtones, en prenant les moyens suivants :
  - introduire un principe concernant la communication de renseignements personnels des individus autochtones;
  - préciser les fins auxquelles des renseignements personnels pourraient être communiqués, et à qui ils pourraient l'être (gouvernements, organisations et autres entités autochtones, et comment il conviendrait de définir ces gouvernements, organisations et entités);
  - déterminer les mécanismes et les protections de base régissant la communication des renseignements personnels des individus autochtones.

Après les discussions sur ces questions, le ministère de la Justice propose de se concentrer sur les règles plus détaillées qui pourraient être requises pour assurer la mise en œuvre adéquate des éventuels changements initiaux apportés à la LPRP, et sur un certain nombre d'autres questions complexes. Cette étape est expliquée à la partie 3 du rapport.

Le ministère de la Justice Canada partage ce rapport avec l'ensemble des gouvernements et organisations autochtones qui ont été invités à participer à la mobilisation, y compris ceux qui n'y ont pas encore pris part. Il le partage également avec des partenaires autochtones supplémentaires, afin que tous les signataires de traités modernes et d'ententes sur l'autonomie gouvernementale fassent partie des échanges ultérieurs.

Pour poursuivre les discussions et aider les partenaires autochtones à présenter leurs points de vue et leurs réflexions, le ministère de la Justice a intégré les questions suivantes tout au long du rapport. Les pages pertinentes du rapport sont précisées après chaque question.

Les partenaires autochtones sont invités à communiquer leurs points de vue à l'équipe de modernisation de la LPRP, par écrit ou dans le cadre d'une séance virtuelle d'échanges et de discussions, ou les deux, selon leur préférence, avant le **30 avril 2022**. Pour prévoir une réunion ou fournir des commentaires écrits, veuillez envoyer un courriel à l'équipe de modernisation de la LPRP : [privacyactmodernization-modernisationdelaLPRP@justice.gc.ca](mailto:privacyactmodernization-modernisationdelaLPRP@justice.gc.ca). Vous pouvez aussi nous contacter par la poste à l'adresse suivante :

Modernisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*  
Ministère de la Justice du Canada  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

---

## QUESTIONS AUX FINS DE RÉTROACTION

**Q1.** À quelles conditions appuieriez-vous l'inclusion d'une disposition d'objet qui énoncerait qu'un des objectifs de la LPRP modernisée est de faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones au Canada en favorisant une meilleure communication des renseignements personnels des individus autochtones aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis? [voir la page 23]

**Q2.** À quelles conditions appuieriez-vous l'ajout d'un principe selon lequel un organisme public fédéral pourrait communiquer les renseignements personnels des individus autochtones qui relèvent de lui à un gouvernement, une organisation ou une entité autochtone? [voir les pages 24-25]

**Q3.** À quelles fins, en plus de celles déjà prévues par la LPRP, devrait-on autoriser la communication de renseignements personnels d'individus autochtones à des gouvernements, organisations ou entités autochtones? [voir les pages 25-26]

**Q4.** Quelles approches appuieriez-vous pour élargir les fins auxquelles les renseignements personnels d'individus autochtones pourraient être communiqués sans consentement?

**A)** Préférez-vous : a) que l'on énonce toutes les fins auxquelles la communication serait permise; b) que l'on permette la communication peu importe la fin poursuivie; ou c) que l'on adopte une autre approche? [voir les pages 25 à 27]

**Q5.** Quelles notions et définitions appuieriez-vous pour que la LPRP reconnaisse adéquatement la diversité des gouvernements des Premières Nations, des Inuits et des Métis? [voir les pages 27-28]

**Q6.** Dans l'éventualité où la LPRP modernisée autoriserait la communication de renseignements personnels d'individus autochtones peu importe la fin poursuivie, cette autorisation générale de communication devrait-elle s'appliquer uniquement aux gouvernements autochtones, ou plutôt à l'ensemble des gouvernements, organisations et entités autochtones? [voir la page 28]

**Q7.** Dans l'éventualité où la LPRP modernisée autoriserait la communication de renseignements personnels d'individus autochtones à un nombre accru de fins expressément mentionnées, à quels types d'entités autochtones (gouvernements, organisations ou autres) devrait-on autoriser la communication à chacune de ces fins? [voir la page 28]

**Q8.** Quelles mesures devraient être utilisées pour aider les organismes publics fédéraux à s'assurer que le gouvernement, l'organisation ou l'entité autochtone en question a l'autorisation d'obtenir les renseignements personnels de ses citoyens ou de ses membres? [voir les pages 28-29]

**Q9.** À quelles conditions appuieriez-vous l'élargissement des dispositions de communication de la LPRP pour autoriser les organismes publics fédéraux à transférer des renseignements personnels?

**A)** Le transfert de renseignements personnels devrait-il être autorisé de façon générale, ou plutôt être limité à des situations particulières, par exemple lorsqu'il y a aussi un transfert de programme ou d'activité?

**B)** Les organismes publics fédéraux devraient-ils être autorisés à transférer des renseignements personnels à l'ensemble ou à une partie des gouvernements, organisations ou entités autochtones? [voir la page 29]

**Q10.** Quels mécanismes la LPRP devrait-elle reconnaître pour soutenir la communication accrue de renseignements personnels à des gouvernements ou organisations des Premières Nations, des Inuits ou des Métis et assurer la protection des renseignements ainsi communiqués ou transférés, conformément aux responsabilités et aux obligations de responsabilisation des organismes publics fédéraux?

**A)** La loi modernisée devrait-elle reconnaître expressément les accords sur la communication de renseignements (ACR) ainsi que les lois et codes adoptés par les gouvernements autochtones eux-mêmes comme des mécanismes d'appui à la communication et à la protection des renseignements personnels? [voir les pages 30-31]



**Q11.** À quelles conditions appuieriez-vous l'élaboration d'exigences législatives ou réglementaires établissant les protections de base que devrait inclure tout mécanisme choisi (qu'il s'agisse d'un ACR ou encore d'une loi ou d'un code autochtone en la matière) afin d'atténuer les conséquences que la communication et le transfert pourraient avoir sur les intérêts individuels des Autochtones en matière de protection des renseignements personnels? [voir les pages 30-31]

**Q12.** Sur quelles protections de base en matière de protection des renseignements personnels les discussions devraient-elles porter une fois que seront terminées les séances d'échanges et de discussions sur les idées de changement traitées à la partie 2? [voir les pages 30-31]

---





## PARTIE 1 : Contexte et résumé

### *Pourquoi moderniser la Loi sur la protection des renseignements personnels?*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) est un élément clé du cadre juridique canadien de protection des renseignements personnels. Elle régit les façons de procéder des organismes publics fédéraux en ce qui concerne la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation, l'élimination et la protection des renseignements personnels. Elle confère aussi des droits d'accès aux individus : toute personne visée peut demander aux organismes publics fédéraux de lui communiquer les renseignements personnels la concernant.

Le monde a considérablement changé depuis l'entrée en vigueur de la LPRP en 1983. En près de 40 ans, les progrès technologiques et les changements sociaux ont fait évoluer les attentes de la population canadienne quant aux façons dont les organismes publics fédéraux recueillent, utilisent, communiquent, conservent et protègent leurs renseignements personnels. Au cours des dernières décennies, il s'est opéré un virage majeur vers la numérisation de l'information qui offre de nouvelles possibilités aux organismes publics fédéraux en ce qui concerne la collecte, l'analyse et la rétention de quantités accrues d'information, y compris les renseignements personnels. Ces nouvelles occasions soulèvent des enjeux importants qui doivent être pris en considération.

En 2016, celle qui était alors ministre de la Justice et procureure générale du Canada a annoncé que le Ministère procéderait à la modernisation de la LPRP. Pour régir les façons dont les organismes publics fédéraux gèrent les renseignements personnels, et s'assurer que la LPRP reflète les attentes actuelles de la population canadienne en matière de protection des renseignements personnels, l'établissement d'un cadre juridique modernisé et actualisé était prévu. Il y avait aussi une volonté d'aider les organismes publics fédéraux à innover de façon responsable en utilisant de nouvelles technologies et de nouveaux modèles de fonctionnement afin de mieux servir la population, particulièrement dans le cas d'initiatives exigeant la collaboration entre ces différents organismes publics ou la communication d'information avec d'autres ordres de gouvernement.

Depuis la mise en vigueur de la LPRP, il y a aussi eu des évolutions importantes qui font ressortir le caractère unique des intérêts des Autochtones en ce qui a trait aux renseignements personnels. Par exemple, en 1998, le Comité national de direction responsable de l'Enquête régionale sur la santé des Premières nations et des Inuits a reconnu les principes de PCAP<sup>MD</sup>, qui portent sur les questions de propriété, de contrôle, d'accès et de possession concernant les données<sup>4</sup>. En 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à respecter les *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*, qui

---

<sup>4</sup> « PCAP<sup>MD</sup> » est une marque déposée du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations. Voir <https://fnigc.ca/fr/les-principes-de-pcap-des-premieres-nations/> pour de plus amples renseignements.



comprennent la reconnaissance des droits des Autochtones et du droit des gouvernements autochtones à l'autodétermination. Le 21 juin 2021, la [Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) a reçu la sanction royale et est immédiatement entrée en vigueur.

### Séances d'échanges et de discussions avec des partenaires autochtones

Une version modernisée de la LPRP pourrait soutenir la réconciliation avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis au Canada en établissant des relations renouvelées, de nation à nation, de gouvernement à gouvernement, et entre les Inuits et la Couronne. Bien que la LPRP soit axée sur la protection des renseignements personnels que détiennent les organismes publics fédéraux sur tous les individus, elle a des incidences particulières sur les peuples autochtones au Canada. Par exemple, elle donne actuellement une définition restreinte aux expressions « bande d'Indiens » et « gouvernement autochtone ». De plus, certaines dispositions permettant la communication de renseignements personnels ne tiennent pas nécessairement compte des différentes raisons pour lesquelles des partenaires autochtones pourraient avoir besoin d'obtenir ces renseignements.

Pour toutes ces raisons, le ministère de la Justice Canada a voulu établir un dialogue avec les gouvernements et les organisations pouvant présenter les perspectives des Premières Nations, des Inuits et des Métis sur la modernisation de la LPRP. En 2019, le Ministère a tenu une consultation technique ciblée pour entamer un examen approfondi des questions relatives à la LPRP, dont celles touchant les peuples autochtones. Au cours de cette consultation technique, des experts de la protection des renseignements personnels et de la gestion des données, y compris des experts des enjeux autochtones en matière de données, ont présenté des observations qui ont aidé le ministère de la Justice à déterminer les questions à traiter dans le cadre de la mobilisation réservée aux gouvernements et organisations autochtones<sup>5</sup>.

En 2020, le ministère de la Justice a écrit à 32 gouvernements et organisations autochtones pour leur faire part de sa volonté de les rencontrer afin de discuter de la modernisation de la LPRP<sup>6</sup>. Il s'agissait d'un premier contact visant à sonder l'intérêt et la capacité des partenaires à participer à des séances bilatérales et virtuelles d'échanges et de discussions, dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Aussi, étant donné que le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) est responsable de l'Examen de l'accès à l'information (phase 2) et qu'il y a certains chevauchements entre cette initiative et la modernisation de la LPRP, des représentants du Secrétariat ont été invités à ces réunions.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples renseignements au sujet de cette consultation technique ciblée et des autres travaux en la matière, prière de consulter la [page Web concernant la modernisation de la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada](#), sur le site Web du ministère de la Justice Canada. On peut aussi consulter le [Rapport sur ce que nous avons entendu](#), qui résume les contributions que nous avons reçues dans le cadre de cette consultation technique.

<sup>6</sup> Le présent rapport ne précise pas les noms des gouvernements et organisations autochtones qui ont été invités à la mobilisation, ni de ceux qui ont choisi d'y participer : nous n'avons pas la permission de diffuser proactivement cette information, car nous ne l'avons pas demandée.



Depuis août 2020, des responsables du ministère de la Justice et du SCT ont tenu des séances bilatérales d'échanges et de discussions avec des représentants de 14 gouvernements et organisations autochtones pour discuter de la modernisation de la LPRP. Ces séances ont eu lieu parallèlement à la consultation publique en ligne du ministère de la Justice, et certains partenaires autochtones ont pris part aux deux processus<sup>7</sup>. L'objectif de ces séances était d'en apprendre davantage au sujet des perspectives et des expériences de nos partenaires concernant la LPRP. Elles visaient également à obtenir leurs points de vue quant à la façon dont cette loi pourrait mieux refléter leurs besoins et leurs attentes respectives.

Jusqu'à présent, nous avons eu des discussions avec quatre organisations autochtones nationales (OAN), cinq gouvernements signataires de traités modernes, un gouvernement de la Nation métisse, ainsi que plusieurs organisations et un cercle consultatif ayant une expertise particulière en matière de protection des renseignements personnels, de recherche relative aux revendications ou de gestion de l'information. Cependant, bien que nous ayons rencontré des partenaires qui défendent les intérêts de tous les peuples autochtones, nous n'avons pas encore eu l'occasion d'en rencontrer qui défendent exclusivement ceux des Inuits. Le résumé de ce que nous avons appris jusqu'à présent devrait donc être lu en tenant compte de cet élément.

Afin de bien orienter les séances bilatérales d'échanges et de discussions, nous avons fourni à nos partenaires autochtones un document de mise en contexte<sup>8</sup>. Ces discussions constituaient néanmoins une tribune ouverte qui leur permettait de présenter librement leurs perspectives et leurs expériences.

Durant ces séances, tous les partenaires autochtones ont pris soin de préciser qui ils représentaient, de même que les limites de leur capacité à parler au nom d'autres peuples autochtones. Les gouvernements et organisations représentant des Premières Nations et des Métis ont aussi insisté sur la nécessité de s'entretenir directement avec les titulaires de droits concernés et avec les gouvernements autorisés à les représenter.

La majorité des partenaires autochtones ont souligné la nature préliminaire de leurs commentaires et ont exprimé le souhait que le dialogue se poursuive. Beaucoup de partenaires ont insisté sur l'importance d'une communication ouverte et transparente avec le ministère de la Justice et le SCT pendant que les deux mettront en œuvre leurs initiatives respectives de modernisation. La création du présent rapport résulte directement de cette rétroaction des partenaires.

---

<sup>7</sup> Le ministère de la Justice a tenu une consultation publique en ligne sur la modernisation de la LPRP de novembre 2020 à février 2021. De plus amples renseignements sur cette consultation publique sont fournis sur le site Web concerné : [Modernisation de la Loi sur la protection des renseignements personnels – Consultation publique en ligne](#). Le *Rapport sur ce que nous avons entendu*, qui résume les observations reçues dans le contexte de la consultation publique en ligne, peut aussi être consulté sur ce [site Web](#).

<sup>8</sup> Le document de mise en contexte se trouve à l'annexe A du présent rapport.



Ce rapport vise notamment à fournir un compte rendu transparent de toutes les discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent avec des partenaires autochtones relativement à la modernisation de la LPRP. Pendant les séances de mobilisation, des représentants du ministère de la Justice ont pris des notes pour consigner les points importants soulevés au cours de ces discussions initiales. Après chaque séance, ces notes ont été communiquées aux représentants des partenaires participants et ils ont eu l'opportunité de commenter ces notes pour s'assurer qu'elles reflétaient bien la teneur des discussions. Le rapport s'appuie sur ces notes et rassemble les points de vue exprimés jusqu'à présent, de façon à ce que tous les partenaires autochtones, qu'ils aient participé ou non aux discussions initiales, puissent en prendre connaissance.

Voici donc un résumé de ce que nous avons appris jusqu'à présent.

### **Ce que nous avons appris jusqu'à présent dans le cadre de la mobilisation des Autochtones**

#### ***La modernisation de la LPRP aura des effets uniques sur les Premières Nations, les Inuits et les Métis***

Plusieurs partenaires autochtones ont mentionné que, dans bien des cas, le gouvernement fédéral détient davantage de renseignements personnels sur les individus autochtones que sur la plupart des membres de la population canadienne. Certains partenaires ont suggéré que le gouvernement du Canada envisage des façons de réduire ce qu'ils considèrent comme une collecte excessive de renseignements personnels portant sur des individus autochtones. Ils ont fait remarquer que ces renseignements ont aussi tendance à être de nature plus délicate que ceux concernant la population canadienne en général, puisqu'ils peuvent comprendre des données démographiques et sociales sur les Autochtones, dont des renseignements sur la généalogie, la santé, l'éducation, l'emploi, le logement, le statut au titre de la *Loi sur les Indiens*, et les paiements annuels découlant des traités. Par conséquent, la modernisation de la LPRP pourrait avoir une incidence plus marquée pour les individus autochtones que pour le reste de la population canadienne.

Les partenaires autochtones ont aussi insisté sur le fait qu'il est essentiel de faire des distinctions entre les expériences et les perspectives des Premières Nations, des Inuits et des Métis si on veut bien comprendre les incidences et les possibilités uniques que la modernisation de la LPRP peut représenter pour chacun des groupes.

### ***La LPRP ne constitue qu'un des éléments du cadre général applicable aux données des Autochtones***

De multiples partenaires autochtones, dont des organisations ayant de l'expertise en matière de protection des renseignements personnels, de recherche relative aux revendications ou de gestion de l'information, ont mentionné que la LPRP régit seulement le traitement des renseignements personnels des individus, et qu'elle ne s'applique pas aux autres données des Autochtones. La LPRP a aussi des recoupements avec d'autres lois fédérales<sup>9</sup>, de nombreux traités modernes, des ententes sur l'autonomie gouvernementale et, dans certains cas, les cadres législatifs, réglementaires et politiques institués par des peuples autochtones. Étant donné que la LPRP ne constitue qu'un des éléments du cadre général gouvernant l'accès, la protection, la préservation, le contrôle et la communication des données des Autochtones, les modifications envisagées à cette loi devraient tenir compte des recoupements avec les autres instruments régissant les renseignements personnels et les autres données des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

### ***Reconnaissance de la diversité des gouvernements autochtones***

Le paragraphe 8(2) de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) précise dans quels cas les organismes publics fédéraux peuvent communiquer des renseignements personnels sans le consentement de l'individu qu'ils concernent. Certains paragraphes et alinéas (voir notamment les dispositions [8\(2\)k](#), [8\(2\)f](#), [8\(6\)](#), [8\(7\)](#) et [8\(8\)](#)) autorisent les organismes publics fédéraux à communiquer à des fins particulières des renseignements personnels à certains gouvernements autochtones, notamment ceux que cette loi désigne expressément comme étant un « gouvernement autochtone » ou une « bande d'Indiens ».

La plupart des partenaires autochtones ont jugé ces notions et définitions trop restrictives. De multiples partenaires ont affirmé que la version modernisée de la LPRP devrait tenir compte de la diversité des gouvernements autochtones au Canada et des différents régimes juridiques dans lesquels ils s'inscrivent (traités modernes, ententes sur l'autonomie gouvernementale, *Loi sur les Indiens*, *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, revendications territoriales des Inuits, etc.). Toute notion ou définition modernisée à cet égard devrait être élargie pour attester du fait que les gouvernements et organisations autochtones sont formés à partir de la base, à l'échelle communautaire. Il faudrait permettre de déterminer de bas en haut ce qui peut être qualifié d'« autochtone », en tenant compte des structures de gouvernance traditionnelles et héréditaires. De plus, les définitions ne devraient pas contribuer à maintenir l'exclusion des groupes historiquement sous-représentés (par exemple les femmes autochtones, les personnes qui se considèrent comme des Autochtones sans en avoir le statut, les citoyens de la Nation métisse, et les personnes qui se

---

<sup>9</sup> Les lois fédérales suivantes ont été expressément mentionnées : la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur les Indiens*, la *Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord*, la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* et la *Loi sur la statistique*. Le projet de loi C-15, *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adopté et mis en vigueur depuis, a aussi été mentionné.

considèrent comme Autochtones mais qui ne vivent pas dans une réserve ou une région visée par une entente de revendication territoriale).

Certains partenaires ont dit préférer être expressément désignés comme des gouvernements aux termes de la future LPRP modernisée. Cela dit, certains partenaires signataires d'un traité moderne ont fait savoir que cette question particulière était peu pertinente pour eux, puisque la version actuelle de la LPRP les inclut déjà dans la définition de « gouvernement autochtone ».

Une OAN partenaire a recommandé que la LPRP intègre et définisse le terme inclusif de « corps dirigeant autochtone », comme c'est le cas dans d'autres lois fédérales, dont la *Loi sur les langues autochtones*<sup>10</sup>. Par contre, une autre OAN partenaire a soulevé des préoccupations par rapport à cette suggestion, soulignant que cette définition ne s'applique pas à tous les partenaires, et qu'ils n'ont pas tous été consultés lorsqu'elle a été introduite dans la législation fédérale. Certains partenaires n'ont fait aucun commentaire sur cette recommandation, et d'autres ont fait savoir qu'ils auraient besoin d'obtenir les perspectives des citoyens ou des membres qu'ils représentent avant de donner leur point de vue à ce sujet.

### ***Élargissement des fins auxquelles des renseignements peuvent être communiqués***

L'actuelle LPRP énonce deux fins auxquelles des renseignements personnels peuvent être communiqués à certains partenaires autochtones sans le consentement de l'individu qu'ils concernent : premièrement, en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites (alinéa 8(2)f)); et deuxièmement, en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs (alinéa 8(2)k)).

Les partenaires autochtones ont souligné la nécessité d'élargir ces fins. Ils ont fourni des exemples où les Premières Nations, les Inuits et les Métis auraient besoin d'un accès accru à des renseignements personnels ou communautaires, notamment :

- pour localiser des enfants pris en charge par le gouvernement;
- pour localiser les personnes ayant subi la rafle des années 1960 et rétablir le contact avec elles;
- pour faciliter l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* (particulièrement dans les cas où un membre de la famille est décédé ou que les ponts ont été coupés avec lui);
- pour aider un gouvernement autochtone en matière de gouvernance, de prestation de services ou de programmes communautaires;
- pour aider à la gestion des ressources naturelles;
- pour faciliter la progression des dossiers de revendication collective;

---

<sup>10</sup> La [Loi sur les langues autochtones](#) définit le terme « corps dirigeant autochtone » de la façon suivante : « Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. »



- pour aider les peuples autochtones à assurer l'élaboration conjointe et la coordination de futures initiatives avec le gouvernement du Canada;
- pour répondre au besoin d'information propre aux Métis, notamment pour l'établissement de politiques et la prestation de programmes par un gouvernement de la Nation métisse.

Parmi les OAN, les gouvernements signataires de traités modernes et les organisations ayant de l'expertise en matière de protection des renseignements personnels, de recherche relative aux revendications ou de gestion de l'information, un certain nombre ont insisté sur l'importance de recevoir des renseignements exacts, fournis efficacement et en temps opportun, pour être en mesure d'assurer correctement la prestation de programmes et la planification stratégique. En matière de communication de renseignements, un partenaire de la Nation métisse a suggéré d'utiliser comme point de départ la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) et les droits intrinsèques à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination tels qu'ils sont reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce partenaire ne voyait aucune raison d'énumérer dans la LPRP les fins précises et limitées auxquelles des renseignements pourraient être communiqués à des peuples autochtones.

Enfin, bon nombre de partenaires ont souligné l'importance de la souveraineté des Autochtones en matière de données : selon eux, les Premières Nations, les Inuits et les Métis devraient avoir le contrôle de leurs propres renseignements personnels et des renseignements relatifs à leurs collectivités respectives. Parmi les OAN partenaires et les organisations ayant de l'expertise en matière de protection des renseignements personnels, de recherche relative aux revendications ou de gestion de l'information, certains ont ajouté que les organismes publics fédéraux devraient aller au-delà des autorisations de communication et envisager des façons de transférer les données concernant les Premières Nations, les Inuits et les Métis à leurs gouvernements respectifs et aux organisations qui les représentent.

### ***Ententes sur la communication de renseignements et interaction avec les lois fédérales et les lois autochtones***

L'[alinéa 8\(2f\)](#) de la LPRP autorise la communication à certains destinataires de renseignements personnels sans l'autorisation de l'individu concerné « en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites », moyennant un accord sur la communication de renseignements (ACR). Cependant, dans le cas particulier des Autochtones, ce genre de communication peut seulement servir aux Premières Nations mentionnées dans la LPRP. Nous avons demandé s'il fallait de nouveaux partenariats plus souples en matière de communication de renseignements pour que les gouvernements des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse disposent des mêmes possibilités d'accès aux renseignements personnels détenus par des organismes publics fédéraux.

La plupart des partenaires ont mentionné les ACR parmi les outils pouvant répondre à leur besoin de renseignements supplémentaires. Ces accords sont utiles, car ils peuvent être adaptés aux besoins particuliers des parties et peuvent comporter différents niveaux de protection, dépendamment du degré de



sensibilité des renseignements et de l'usage qui en est fait. Selon ces partenaires, la LPRP devrait autoriser clairement la conclusion d'ACR entre des organismes publics fédéraux et des gouvernements et organisations représentant des Premières Nations, des Inuits ou la Nation métisse. À leur avis, cette autorisation devrait être distincte de celle concernant les accords avec des gouvernements provinciaux, territoriaux ou étrangers. Elle devrait être générale et adaptable, de façon à fonctionner pour différents peuples autochtones (par exemple, en tenant compte du fait que les activités de certaines Premières Nations sont régies par la *Loi sur les Indiens* et que d'autres disposent de traités modernes ou d'ententes sur l'autonomie gouvernementale, ou ont leurs propres lois en vigueur en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels).

Certains partenaires signataires de traités modernes ont fait remarquer que la rédaction complète d'un ACR peut demander beaucoup de ressources. Ils ont proposé que le gouvernement fédéral crée des gabarits d'ACR afin d'aider les Premières Nations qui n'ont pas forcément les ressources nécessaires pour en rédiger un. Certains partenaires ont proposé que ces gabarits d'ACR établissent les exigences de base pour assurer la protection des renseignements personnels qui leur sont communiqués ou transférés, pour autant que les gouvernements des Premières Nations soient consultés quant à savoir ce que ces gabarits devraient inclure.

Bon nombre de partenaires ont mentionné que l'on pourrait utiliser des lois, des règlements ou des politiques pour établir les protections de base en matière de renseignements personnels, lesquels pourrait servir de complément aux ACR ou encore les remplacer. De même, le gouvernement fédéral pourrait envisager d'appuyer les gouvernements autochtones dont les moyens sont relativement limités en énonçant clairement ces protections de base dans la législation, la réglementation ou les politiques fédérales. L'intégration de ces protections normalisées dans la législation pourrait être une solution plus transparente et plus utile aux membres des Premières Nations que des ACR de nation à nation, qui peuvent être confidentiels ou assez difficiles d'accès. En revanche, dans les cas où les lois fédérales interagissent avec des traités modernes, des ententes sur l'autonomie gouvernementale ou des lois sur accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui relèvent des partenaires autochtones eux-mêmes, les lois fédérales doivent tenir compte de ces cadres juridiques préétablis et les respecter.

Une OAN partenaire a proposé, dans une perspective semblable à celle de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, que la LPRP établisse le degré minimal de protection des renseignements personnels pour les gouvernements autochtones, mais permette que la législation de ceux-ci ou leurs accords avec le gouvernement du Canada y dérogent si les instruments en question fournissent une protection équivalente ou supérieure.

Enfin, de l'avis de certains partenaires signataires de traités modernes, le gouvernement fédéral devrait s'assurer de la capacité des Premières Nations de satisfaire aux exigences accrues de protection des renseignements personnels. Si nécessaire, il devrait fournir des ressources pour aider les Premières Nations à acquérir la capacité d'y satisfaire avant la communication ou le transfert de renseignements personnels.



Certaines organisations, particulièrement celles défendant les intérêts des Premières Nations, ont fait savoir que d'autres séances d'échanges et de discussions seraient nécessaires pour vérifier la position de leurs membres à propos des ACR ou pour déterminer si les exigences minimales de protection des renseignements personnels devraient être énoncées dans la législation, dans la réglementation ou dans des politiques.

***Atténuation des conséquences sur les intérêts des individus autochtones en matière de protection des renseignements personnels***

La communication de renseignements personnels à des gouvernements et organisations autochtones soulève un certain nombre de questions qui ont une incidence sur les intérêts en matière de protection des renseignements personnels des individus membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Nous avons demandé s'il faudrait atténuer ces conséquences au moyen de nouvelles mesures instituées par voie de dispositions législatives, de politiques ou de pratiques de gouvernance. Nous avons aussi demandé dans quelle mesure les organismes publics fédéraux devraient pouvoir communiquer des renseignements personnels à une entité autochtone à laquelle la personne concernée n'est aucunement liée.

Bon nombre de partenaires ont souligné qu'il s'agissait d'une question complexe exigeant la prise en compte et la mise en balance de différents intérêts, dont : (i) l'intérêt du gouvernement fédéral à assurer adéquatement la protection des renseignements personnels et la responsabilisation; (ii) l'intérêt communautaire des peuples autochtones en matière de souveraineté des données et de protection des renseignements de la collectivité; et (iii) les intérêts des individus autochtones à l'égard de la protection de leurs renseignements personnels, peu importe qui les détient. Certaines OAN partenaires ont ajouté qu'il faudrait prendre particulièrement soin de protéger les intérêts individuels des Autochtones vulnérables, en pensant notamment aux femmes autochtones, aux membres des Premières Nations qui ne vivent pas dans une réserve et aux personnes coupées de leur collectivité ancestrale. Ces partenaires ont recommandé d'effectuer une analyse au cas par cas pour déterminer si les renseignements personnels en question devraient être communiqués ou non.

De nombreux partenaires ont convenu qu'il était nécessaire de veiller à ce que des protections adéquates soient en place avant qu'un organisme public fédéral communique ou transfère des renseignements personnels. Certains partenaires parmi les OAN et les signataires de traités modernes ont indiqué que la Nation métisse et quelques Premières Nations disposent déjà de cadres de gouvernance ou de lois qui offrent une protection adéquate aux renseignements personnels dont ils ont la responsabilité, ou qui pourraient servir d'appui à cet égard.

Plusieurs partenaires ont aussi fait observer que le degré de protection des renseignements personnels peut varier selon leur degré de sensibilité et la façon dont ils sont censés être utilisés. Par exemple, selon certains, les protections relatives aux renseignements personnels devraient être le plus fortes possible lorsqu'il est question d'antécédents familiaux ou de renseignements sur la santé.

De l'avis de certains partenaires, il devrait y avoir un mécanisme pour permettre aux individus autochtones d'exercer une option de retrait lorsqu'un organisme public fédéral s'apprête à communiquer leurs renseignements personnels à un gouvernement, une organisation ou une entité autochtone. D'autres estimaient que les individus autochtones devraient avoir le droit de présenter une plainte officielle par rapport à la façon dont leur collectivité utilise leurs renseignements personnels. Une OAN partenaire a proposé que la LPRP soit modifiée de façon à ériger en infraction le fait de communiquer des renseignements personnels sans autorisation, afin de dissuader l'utilisation et la communication injustifiées des renseignements personnels des individus autochtones.

Beaucoup de représentants de gouvernements et organisations autochtones ont dit ne pas connaître les points de vue de leurs citoyens et de leurs membres par rapport aux effets que la communication de renseignements peut avoir sur les individus autochtones. Ils ont mentionné que de plus amples discussions seraient nécessaires pour prendre connaissance de leurs points de vue particuliers.

### ***Établissement des droits des peuples autochtones ou règlement de leurs griefs***

L'alinéa 8(2)k) de la LPRP autorise les organismes publics fédéraux à communiquer des renseignements personnels notamment à des gouvernements, organisations ou associations autochtones, à des bandes d'Indiens ou à toute personne agissant en leur nom « en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs ».

Plusieurs OAN et organisations ayant de l'expertise en matière de protection des renseignements personnels, de recherche relative aux revendications ou de gestion de l'information ont souligné l'importance de l'alinéa 8(2)k). Ils ont fait état de ses limites et ont parlé de la nécessité d'améliorer l'accès aux données concernant les Autochtones, mais ils n'ont pas remis en question la nécessité de maintenir une telle disposition de communication dans la LPRP.

Les partenaires autochtones ont fait ressortir un certain nombre d'obstacles concrets (traités à la prochaine section) qui peuvent empêcher d'avoir un accès valable à l'information. Une bonne partie de leurs commentaires concernent à la fois la LPRP et la *Loi sur l'accès à l'information*, puisque ces deux lois ont un effet croisé sur l'accès aux renseignements pertinents permettant de soutenir les revendications des peuples autochtones et de répondre à d'autres besoins.

Des organisations ayant de l'expertise en matière de protection des renseignements personnels, de recherche relative aux revendications ou de gestion de l'information étaient d'avis que les organismes publics fédéraux étaient en situation de conflit d'intérêts au moment de décider de l'accès des peuples autochtones aux documents et aux renseignements requis pour établir leurs droits ou régler leurs griefs à l'encontre du gouvernement du Canada. Ils ont manifesté des préoccupations quant au fait que les peuples autochtones



n'ont souvent pas accès aux renseignements dont ils ont besoin pour défendre leurs revendications collectives, alors que le gouvernement du Canada peut accéder aux documents concernés pour s'y opposer.

***Obstacles concrets pouvant significativement entraver l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels***

Certains partenaires autochtones ont traité des obstacles administratifs et des limites que comporte le régime actuel d'accès à l'information et celui de la LPRP. Les organisations ayant de l'expertise en matière de protection des renseignements personnels, de recherche relative aux revendications ou de gestion de l'information ont énuméré certains des problèmes concrets qui se présentent. Cela comprend les critères à remplir pour avoir accès à l'information; la quantité d'information requise pour démontrer le bien-fondé de leurs revendications; et le temps nécessaire pour accéder à l'information ou contester un refus de communication (jusqu'à cinq ans). Ces partenaires ont aussi jugé problématique que les ministères fédéraux adoptent différentes approches par rapport aux politiques qui exigent le transfert de documents à Bibliothèque et Archives Canada.

Des représentants d'OAN et de gouvernements des Premières Nations ont parlé des entraves particulières vécues par leurs membres et leurs citoyens, qui ont des répercussions sur leurs droits en matière d'accès à l'information et aux renseignements personnels. Ils ont mentionné l'incapacité d'accès à une connexion Internet de base, à des systèmes de TI et à des infrastructures modernes, le caractère isolé de certaines collectivités autochtones ainsi que le manque de connaissances technologiques, linguistiques ou autres (particulièrement en anglais et en français). Ils ont reconnu que l'amélioration de l'accès électronique aux services gouvernementaux est généralement bénéfique, mais ils ont affirmé que les versions papier doivent continuer d'être offertes, étant donné les réalités actuelles de bon nombre de collectivités et d'individus autochtones. Un obstacle est particulièrement ressorti : le fait que beaucoup d'individus autochtones peuvent être hésitants à interagir avec le gouvernement fédéral en raison des mauvaises expériences vécues par le passé.

De multiples partenaires autochtones ont indiqué que ces obstacles pourraient être amoindris en partie au moyen d'un mécanisme qui permettrait à des tiers d'apporter leur assistance dans le processus de demande d'information. Certains ont recommandé une modification législative pour permettre aux gouvernements des Premières Nations de demander des renseignements personnels au nom de leurs citoyens. Cependant, un partenaire a mentionné que la possibilité de se faire représenter par un tiers comporte des risques lorsqu'une personne vulnérable est concernée, et il a affirmé qu'un cadre rigoureux d'obtention du consentement serait nécessaire pour préserver la confiance à cet égard. En vue d'atténuer ces obstacles, une organisation a proposé que des services de traduction soient offerts gratuitement ou que les demandes d'information puissent être faites en langue autochtone.



Les partenaires autochtones ont exprimé différentes perspectives quant à savoir si la publication de renseignements généalogiques faciliterait les recherches relatives aux revendications, entre autres. Deux OAN ont indiqué que la publication de ces renseignements serait la bienvenue si elle permettait de réduire le coût et la difficulté d'obtention de ceux-ci. Parmi les organisations ayant de l'expertise en matière de protection des renseignements personnels, de recherche relative aux revendications ou de gestion de l'information, un partenaire a proposé que l'on utilise une base de données générale plutôt que de publier les renseignements, et que l'on veille à ce que les personnes faisant des recherches pour les gouvernements et organisations autochtones y aient le même accès que celles qui le font pour le gouvernement du Canada.

Tous les partenaires autochtones qui se sont exprimés à cet égard ont fait remarquer que la principale difficulté consiste à déterminer comment trouver le juste équilibre entre l'accès à l'information et les droits en jeu relativement à la protection des renseignements personnels. De plus amples discussions et réflexions sont nécessaires pour trancher certaines questions, notamment à savoir si les données ainsi publiées devraient être offertes en libre accès (publiquement accessibles en ligne) ou en accès limité (qu'il s'agisse par exemple de rendre les bases de données accessibles uniquement aux personnes autorisées à y faire des recherches, ou de ne permettre aux individus que d'accéder aux renseignements sur leurs propres ancêtres et descendants). D'après les commentaires préliminaires, il ne semble pas y avoir de solution unique qui convienne à toutes les situations, et le gouvernement devrait aborder ces questions en adoptant une approche de gestion fondée sur le risque.

### ***Nouveaux mécanismes de gouvernance***

Les décisions touchant l'accessibilité et la protection des renseignements personnels des membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis peuvent être particulièrement complexes, et les gouvernements et organisations autochtones souhaitent exercer un certain contrôle sur ces décisions. Nous avons demandé si les partenaires autochtones jugeaient nécessaire d'avoir de nouveaux outils de gouvernance pour soutenir une approche participative qui permettrait d'aider les organismes publics fédéraux à s'acquitter de leurs obligations concernant la gestion responsable des renseignements personnels.

Parmi les OAN et les organisations ayant de l'expertise en matière de protection des renseignements personnels, de recherche relative aux revendications ou de gestion de l'information, les partenaires qui ont fait des observations à ce sujet ont souligné la nécessité d'assurer la souveraineté des Autochtones sur leurs données. Cela exigerait que les peuples autochtones prennent directement part au processus de décision concernant l'utilisation et la communication de leurs renseignements. Pour ce faire, il pourrait être nécessaire de modifier des dispositions législatives, des politiques ou des processus, notamment pour établir des mécanismes appropriés d'application des exigences et pour prévoir des recours en cas de non-conformité.

Ces partenaires ont proposé la création d'un nouveau régime relatif à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, dans lequel les peuples autochtones pourraient fournir des orientations aux



organismes publics fédéraux, assurer une supervision ou exercer des pouvoirs formels de décision par rapport aux façons dont leurs renseignements sont utilisés. Par exemple, certains de ces partenaires ont fait valoir que les gouvernements autochtones devraient être avisés en cas d'atteinte à la vie privée de leurs citoyens, ou qu'ils devraient être consultés lorsque des organismes publics fédéraux ont l'intention de communiquer les données des Autochtones, particulièrement s'il s'agit de tiers qui comptent fournir ou vendre ces données à d'autres.

Les partenaires en question ont aussi suggéré l'établissement d'un nouvel organisme de surveillance. Cet organisme devrait être indépendant du gouvernement, inclure des représentants autochtones et non gouvernementaux, et disposer de ressources adéquates. Une OAN partenaire a proposé que le Commissariat à la protection de la vie privée et le Commissariat à l'information continuent d'exercer leurs fonctions de surveillance, mais se fassent accorder le pouvoir supplémentaire de mener une enquête confidentielle lorsque la demande d'information d'un individu autochtone est rejetée. Cela contribuerait à protéger les Autochtones les plus vulnérables qui ont besoin des renseignements concernés, y compris les femmes autochtones et les membres de leur famille.

Tous les partenaires qui se sont exprimés à ce sujet ont souligné que pour créer de nouveaux mécanismes de gouvernance, quels qu'ils soient, il faudrait consulter les gouvernements autochtones et élaborer le tout en collaboration avec eux.

### ***Reconnaissance des intérêts collectifs en matière de protection des données***

Une des questions traitées consistait à savoir si la LPRP devrait protéger les intérêts aussi bien collectifs qu'individuels et, le cas échéant, quel serait le meilleur moyen de le faire.

Un certain nombre d'OAN et d'organisations autochtones ayant une expertise en la matière, de même qu'un partenaire signataire de traité moderne, ont signalé que les peuples autochtones ont des intérêts collectifs tout à fait uniques en matière de protection des données. Ces intérêts collectifs sont liés à diverses traditions – par exemple les traditions ancestrales des Premières Nations pour l'attribution des noms ou les rituels traditionnels de danse du soleil. Ils peuvent aussi être liés à d'autres formes de connaissances et de renseignements (dont les récits oraux, les chansons, les histoires, la connaissance de la pharmacopée, et tout autre renseignement concernant les collectivités autochtones ou leurs territoires traditionnels). Parmi les organisations ayant de l'expertise en matière de protection des renseignements personnels, de recherche relative aux revendications ou de gestion de l'information, un partenaire a mentionné que les protections relatives à ces intérêts doivent transcender les limites de compétence et être assez adaptables pour permettre la reconnaissance future de nouvelles formes d'intérêts en ce qui concerne la protection des données.

Les avis étaient partagés quant à savoir si la LPRP ou d'autres lois fédérales ou autochtones constituaient les cadres juridiques appropriés pour protéger les intérêts collectifs en matière de protection des renseignements



personnels. Certains partenaires ont fait remarquer que le contenu et la structure de la LPRP sont axés sur les intérêts individuels, de sorte que cette loi n'offre peut-être pas le meilleur cadre pour reconnaître et protéger les intérêts collectifs. D'autres estimaient que la LPRP devrait protéger les intérêts collectifs et qu'elle pourrait énoncer des règles particulières pour les formes de connaissance concernées (par exemple, l'obligation d'aviser la collectivité autochtone que des renseignements sur son savoir traditionnel seront recueillis, et de préciser comment ils seront utilisés, s'ils seront communiqués à d'autres et, le cas échéant, à qui). Parmi les organisations ayant de l'expertise en matière de protection des renseignements personnels, de recherche relative aux revendications ou de gestion de l'information, un partenaire a affirmé que les Premières Nations devraient disposer de pouvoirs décisionnels relativement à leurs données; à son avis, il serait préférable que cette question soit résolue par les cadres législatifs des Autochtones eux-mêmes. Une autre organisation partenaire a fait savoir qu'il lui faudrait consulter individuellement ses nations membres avant de donner de la rétroaction à cet égard.

Les OAN partenaires qui se sont exprimées à ce sujet jugeaient qu'il fallait prévoir de meilleures mesures de protection des intérêts collectifs en matière de données, que ce soit dans la LPRP ou ailleurs. Un partenaire considérait que cette question représentait une occasion d'adapter les lois concernées du Canada à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, en particulier sa disposition reconnaissant l'importance du savoir traditionnel autochtone, et d'adapter les mesures de protection des renseignements personnels à la notion de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Ce partenaire a en outre proposé que la protection des connaissances autochtones soit explicitement reconnue, comme c'est le cas dans la *Loi sur l'évaluation d'impact*.



## PARTIE 2 : Prochaine étape de la mobilisation et sollicitation de commentaires sur les changements potentiels

### Faire progresser la modernisation de la LPRP

Comme l'indique le résumé présenté à la partie 1 du présent rapport, les questions relatives à la modernisation de la LPRP ne suscitent pas toutes les mêmes préoccupations chez les partenaires autochtones. Bon nombre de questions ont suscité beaucoup de commentaires, et il pourrait être utile d'obtenir des observations supplémentaires à leur égard en vue d'éventuelles modifications à la LPRP. Cependant, d'autres questions exigent de plus amples discussions et réflexions avant que des orientations de politiques potentielles puissent être envisagées.

La plupart des partenaires autochtones ont manifesté de l'intérêt pour la tenue d'autres séances d'échanges et de discussions, de façon préliminaire ou en guise de suivi, une fois que des orientations de politiques potentielles auront été identifiées. Ils ont demandé au ministère de la Justice et au Secrétariat du Conseil du Trésor de leur faire part des échéanciers et des possibilités de mobilisation future relativement à la modernisation de la LPRP et à l'Examen de l'accès à l'information (phase 2), à mesure qu'elles progresseront. La présente partie du rapport tient compte de cette rétroaction et vise à fournir des renseignements sur les prochaines étapes de la mobilisation du ministère de la Justice avec les partenaires autochtones.

De plus, c'est pour ces motifs que nous avons élaboré une approche en plusieurs étapes pour faire progresser la modernisation de la LPRP. Par cette approche, nous visons à garantir la prise en considération et la résolution cohérente de toutes les questions liées à la LPRP et des incidences à prévoir pour les peuples autochtones, tout en veillant à ce que la modernisation globale de la LPRP suive bien son cours. Dans cette perspective, nous proposons de discuter d'abord des principes fondamentaux de la LPRP et des principales règles qui régissent la communication des renseignements personnels entre les organismes publics fédéraux et les peuples autochtones. Par la suite, des échanges avec nos partenaires autochtones pour discuter des règles plus détaillées et des questions complexes susceptibles de soutenir les changements potentiels préalablement discutés sont prévus. Cette étape pourrait avoir lieu après l'édiction d'une version refondue de la LPRP.

Pour la prochaine étape, nous souhaitons obtenir des points de vue et des commentaires sur les idées de changement présentées ci-dessous, lesquelles ont été élaborées en fonction de ce que nous avons appris jusqu'à présent.



## **Idées de changement envisagées pour moderniser la LPRP**

### **1. Inclure expressément la réconciliation avec les Autochtones dans l'objet de la LPRP**

Comme bien d'autres lois fédérales, la LPRP comporte une disposition énonçant son objet. Dans le contexte de la consultation publique en ligne sur la modernisation de la LPRP, le ministère de la Justice a proposé de mettre à jour cette disposition pour y énoncer clairement les importants objectifs qui sous-tendent cette loi régissant la protection des renseignements personnels dans le secteur public fédéral, y compris la volonté de faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones au Canada en favorisant une meilleure communication des renseignements personnels des individus autochtones aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis. Les autres objectifs proposés comprennent ce qui suit :

- protéger la dignité humaine, l'autonomie personnelle et l'autodétermination;
- renforcer la confiance du public envers le gouvernement;
- promouvoir l'utilisation et la communication responsables des données afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du gouvernement fédéral dans l'intérêt public;
- promouvoir une gouvernance publique efficace et responsable;
- aider les responsables du secteur public à prendre des décisions judicieuses, éthiques et fondées sur des éléments probants<sup>11</sup>.

L'inclusion de ces objectifs permettrait de mieux guider l'interprétation de la LPRP et les décisions discrétionnaires qu'elle exige souvent. L'idée d'adopter une disposition de déclaration d'objet qui refléterait les grands objectifs publics de la LPRP a obtenu l'appui de bon nombre d'intervenants qui ont participé à la consultation publique en ligne.

---

**Q1.** À quelles conditions appuieriez-vous l'inclusion d'une disposition d'objet qui énoncerait qu'un des objectifs de la LPRP modernisée est de faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones au Canada en favorisant une meilleure communication des renseignements personnels des individus autochtones aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis?

---

<sup>11</sup> Voir [Respect, responsabilité, adaptabilité : Consultation publique concernant la modernisation de la Loi sur la protection des renseignements personnels](#).



**2. Ajouter un principe selon lequel un organisme public fédéral peut communiquer les renseignements personnels des individus autochtones qui relèvent de lui à un gouvernement, une organisation ou une entité autochtone**

*Approche de protection des renseignements personnels fondée sur des principes*

Dans son document de travail relatif à la consultation publique en ligne, le ministère de la Justice a proposé que la version modernisée de la LPRP intègre un certain nombre de principes reconnus à l'échelle internationale en matière de protection des renseignements personnels, comme c'est le cas pour d'autres lois canadiennes et étrangères en ce domaine. Ces principes établiraient les attentes de base de la population canadienne et des organismes publics fédéraux quant à la façon dont les renseignements personnels devraient être gérés et protégés par le secteur public fédéral<sup>12</sup>. Ils seraient soutenus par des règles plus détaillées qui apporteraient un éclairage précis sur ce que la LPRP exige ou permet de la part des organismes publics fédéraux.

Cette approche fondée sur des principes a obtenu l'appui de la plupart des intervenants qui ont participé à la consultation publique en ligne. De l'avis de la majorité, les principes en question permettraient de s'appuyer sur un cadre souple, adaptable et tenant compte du contexte pour réglementer les activités faisant intervenir des renseignements personnels, tout en soutenant l'interopérabilité de la LPRP avec d'autres cadres de protection des renseignements personnels.

*Élargissement de la portée des communications de renseignements personnels aux entités représentant les intérêts des peuples autochtones*

Jusqu'à présent, tant dans la consultation publique en ligne que dans le cadre de la mobilisation des Autochtones, les partenaires autochtones ont fait état de la nécessité de communiquer davantage les renseignements personnels des individus autochtones aux entités qui les représentent. Dans cette perspective, une idée serait d'inclure dans la LPRP un nouveau principe selon lequel un organisme public fédéral peut communiquer les renseignements personnels d'un individu autochtone à un gouvernement, une organisation ou une entité autochtone sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'individu concerné. Ce principe pourrait étendre les autorisations actuelles de communication de deux façons : en autorisant la communication à davantage de fins que celles actuellement reconnues, et en autorisant la communication de renseignements à une plus grande diversité de destinataires autochtones. Par exemple, il pourrait permettre que ces renseignements personnels soient communiqués à un plus grand nombre de

---

<sup>12</sup> *Ibid.*



gouvernements autochtones que ceux actuellement mentionnés dans la LPRP, de même qu'à des organisations et entités autochtones.

L'inclusion d'un principe qui élargirait ainsi les possibilités de communication de renseignements personnels pourrait être un moyen important de moderniser la relation entre les organismes publics fédéraux et les peuples autochtones en la matière. Cependant, ce principe devrait être soutenu par un cadre plus particulièrement axé sur la protection des renseignements personnels, de façon à garantir que les renseignements des individus autochtones demeurent protégés et que les organismes publics fédéraux remplissent leurs responsabilités et leurs obligations de responsabilisation. Par conséquent, il faudrait que des protections adéquates soient mises en place avant que ce genre de principe puisse être utilisé pour communiquer les renseignements personnels des individus autochtones.

Les sections A à D ci-dessous présentent des façons dont un principe de ce genre pourrait être formulé et pourrait fonctionner pour élargir les possibilités de communication actuelles. La section E vise à approfondir la discussion concernant les règles plus particulières qui pourraient soutenir ce principe afin qu'il soit applicable en pratique.

---

**Q2.** À quelles conditions appuieriez-vous l'ajout d'un principe selon lequel un organisme public fédéral pourrait communiquer les renseignements personnels des individus autochtones qui relèvent de lui à un gouvernement, une organisation ou une entité autochtone?

---

### **A. Fins auxquelles les renseignements peuvent être communiqués sans le consentement de l'individu concerné**

Un message est clairement ressorti de l'ensemble des séances d'échanges et de discussions : les gouvernements et organisations des Premières Nations, des Inuits et des Métis doivent avoir un accès accru aux renseignements personnels des individus autochtones. À l'heure actuelle, l'article 8 de la LPRP autorise les institutions fédérales à communiquer les renseignements personnels concernant un individu à n'importe quelle fin si cet individu y consent. Le même article prévoit aussi des cas particuliers qui permettent la communication des renseignements personnels de n'importe quel individu sans son consentement.

Certains de ces cas d'autorisation s'appliquent à l'ensemble de la population<sup>13</sup>, alors que d'autres sont propres aux peuples autochtones<sup>14</sup>.

Les partenaires autochtones ont manifesté leur appui au maintien des autorisations de communication préétablies, dans la version modernisée de la LPRP, mais ont aussi suggéré d'ajouter de nouveaux cas d'autorisation pour prévoir un plus grand nombre de fins auxquelles les organismes publics fédéraux pourraient leur communiquer les renseignements personnels d'individus autochtones sans leur consentement.

Les partenaires autochtones ont soulevé un certain nombre de motifs pour lesquelles ils ont besoin d'un accès accru aux renseignements personnels de leurs membres ou citoyens. Bon nombre de ces motifs sont liés à l'exercice des fonctions gouvernementales, dont la prestation de services communautaires, la gestion des ressources naturelles et les futures initiatives relatives à la gouvernance. Certains partenaires autochtones ont aussi soutenu que la souveraineté des Autochtones en matière de données justifie la communication des renseignements personnels à un plus grand nombre de fins.

Il y a deux approches possibles pour élargir la liste actuelle de fins auxquelles les renseignements personnels d'individus autochtones pourraient être communiqués à des entités autochtones sans le consentement des individus concernés. Une de ces approches pourrait être de déterminer toutes les fins qui ne sont pas encore mentionnées dans la LPRP auxquelles la communication de ces renseignements à des gouvernements, organisations et entités autochtones devrait être autorisée, puis de les y ajouter. Ces fins pourraient être spécifiques (par exemple « aux fins de recherche ») ou plus générales (par exemple « pour contribuer au développement ou au mieux-être de la collectivité que le destinataire représente » ou « en vue de la défense des droits et intérêts des peuples autochtones au Canada »). Une autre approche serait celle qui consiste à autoriser une telle communication de renseignements personnels (celle d'un individu autochtone, sans son consentement, à des gouvernements, organisations ou entités autochtones) peu importe la fin poursuivie.

---

**Q3.** À quelles fins, en plus de celles déjà prévues par la LPRP, devrait-on autoriser la communication de renseignements personnels d'individus autochtones à des gouvernements, organisations ou entités autochtones?

---

<sup>13</sup> Voir l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par exemple, l'alinéa 8(2)b) : communication aux fins qui sont conformes avec les lois fédérales; alinéa 8(2)j) : communication aux fins de recherche; et alinéa 8(2)m) : communication pour des raisons d'intérêt public.

<sup>14</sup> Voir l'alinéa 8(2)k) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs; et l'alinéa 8(2)f) : en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites. Ces dispositions ont été adoptées en 1982 en réponse à ce que l'on jugeait correspondre aux besoins des gouvernements autochtones d'alors.

---

**Q4.** Quelles approches appuieriez-vous pour élargir les fins auxquelles les renseignements personnels d'individus autochtones pourraient être communiqués sans consentement?

**A)** Préférez-vous : a) que l'on énonce toutes les fins auxquelles la communication serait permise; b) que l'on permette la communication peu importe la fin poursuivie; ou c) que l'on adopte une autre approche?

---

## **B. Reconnaissance de la diversité des gouvernements autochtones**

De façon générale, les partenaires autochtones sont en accord avec l'idée que les dispositions de la LPRP autorisant la communication de renseignements personnels sans consentement doivent tenir compte de l'étendue et de la diversité des gouvernements autochtones. Dans cette perspective, il n'y aurait plus lieu de limiter la communication à ceux qui sont des « bandes d'Indiens », à ceux qui sont mentionnés en tant que « gouvernements autochtones » et à ceux qui sont expressément désignés comme des destinataires autorisés de renseignements personnels<sup>15</sup>. De même, il n'y aurait plus lieu de faire de distinction entre ces différentes formes de gouvernements autochtones. En ce sens, la LPRP modernisée pourrait inclure de nouvelles notions ou définitions autorisant la communication de renseignements personnels à tout gouvernement des Premières Nations, des Inuits ou des Métis. L'idée serait d'éviter de dresser une liste législative devant constamment être mise à jour, tout en veillant du même coup à énoncer une notion assez claire pour éviter des problèmes d'interprétation, des délais de communication allongés et des atteintes potentielles à la vie privée.

Les législateurs ont recouru à différents moyens pour reconnaître la diversité des gouvernements autochtones. Certaines lois provinciales sur la protection des renseignements personnels font référence aux organisations autochtones [TRADUCTION] « exerçant des fonctions gouvernementales »<sup>16</sup>, alors que certaines lois fédérales établissent la notion de « corps dirigeant autochtone », dont la définition est la suivante : « Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>17</sup>. »

---

<sup>15</sup> Voir par exemple les [dispositions 8\(2\)k\), 8\(2\)f\), 8\(6\), 8\(7\) et 8\(8\) de la Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

<sup>16</sup> Voir par exemple l'annexe 1 de la [Freedom of Information and Protection of Privacy Act](#) (en anglais seulement), où un « gouvernement autochtone » (*aboriginal government*) est défini comme [TRADUCTION] « une organisation autochtone exerçant des fonctions gouvernementales » (*an aboriginal organization exercising governmental functions*).

<sup>17</sup> Voir par exemple les lois suivantes : [Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis](#); [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie](#); [Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord](#); [Loi sur le ministère des Services aux Autochtones](#), [Loi sur les pêches](#); [Loi sur l'évaluation d'impact](#) et [Loi sur les langues autochtones](#).

---

**Q5.** Quelles notions et définitions appuieriez-vous pour que la LPRP reconnaisse adéquatement la diversité des gouvernements des Premières Nations, des Inuits et des Métis?

---

### **C. Communication de renseignements personnels à des organisations et entités autochtones**

L'idée d'ajouter à la LPRP un principe qui élargirait les fins auxquelles les renseignements personnels d'individus autochtones pourraient être communiqués sans consentement soulève une autre question: cette communication sans consentement pourrait-elle s'appliquer aussi à des organisations ou entités autochtones autres que des gouvernements autochtones? Par exemple, la LPRP pourrait autoriser cette communication à toute « organisation autochtone » et reprendre la définition que d'autres lois fédérales donnent à ce terme, à savoir : « Corps dirigeant autochtone ou toute autre entité qui représente les intérêts d'un groupe autochtone et de ses membres »<sup>18</sup>. De plus, la LPRP pourrait permettre la communication de renseignements personnels seulement à certaines fins, ou peu importe la finalité poursuivie, dépendamment du destinataire. Cela soulève des questions connexes quant à savoir quelles entités autochtones ont l'approbation et la confiance nécessaires des Premières Nations, des Inuits et des Métis pour pouvoir obtenir leurs renseignements personnels, et à quelles fins chaque entité concernée peut les obtenir.

---

**Q6.** Dans l'éventualité où la LPRP modernisée autoriserait la communication de renseignements personnels d'individus autochtones peu importe la fin poursuivie, cette autorisation générale de communication devrait-elle s'appliquer uniquement aux gouvernements autochtones, ou plutôt à l'ensemble des gouvernements, organisations et entités autochtones?

---

---

**Q7.** Dans l'éventualité où la LPRP modernisée autoriserait la communication de renseignements personnels d'individus autochtones à un nombre accru de fins expressément mentionnées, à quels types d'entités autochtones (gouvernements, organisations ou autres) devrait-on autoriser la communication à chacune de ces fins?

---

---

<sup>18</sup> Voir par exemple les lois suivantes : [Loi sur la Régie canadienne de l'énergie](#); [Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord](#); [Loi sur le ministère des Services aux Autochtones](#), et [Loi sur les langues autochtones](#). Il est à noter que, au sens de certaines lois, le terme « organisation autochtone » peut aussi s'appliquer à un corps dirigeant autochtone.

---

**Q8.** Quelles mesures devraient être utilisées pour aider les organismes publics fédéraux à s'assurer que le gouvernement, l'organisation ou l'entité autochtone en question a l'autorisation d'obtenir les renseignements personnels de ses citoyens ou de ses membres?

---

#### **D. Transfert de renseignements personnels**

Compte tenu de l'importance de la souveraineté des Autochtones en matière de données, certains partenaires ont recommandé que la LPRP autorise aussi les organismes publics fédéraux à transférer les renseignements personnels des membres des Premières Nations, des Inuits ou des Métis à leurs gouvernements respectifs et aux organisations qui les représentent. Dans le contexte de la discussion, un « transfert » ne désigne pas la même chose que la situation habituelle où une copie des renseignements personnels est fournie au demandeur. En effet, dans le cas d'un transfert, l'organisme public fédéral fournirait les renseignements personnels, puis en céderait le contrôle. Il n'en conserverait même pas une copie, sous réserve de ses obligations au titre de la [Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada](#). Ainsi, l'organisme public fédéral ne serait plus en mesure d'utiliser ou de communiquer les renseignements personnels en question, même pas pour permettre à l'individu qu'ils concernent d'y accéder.

---

**Q9.** À quelles conditions appuieriez-vous l'élargissement des dispositions de communication de la LPRP pour autoriser les organismes publics fédéraux à transférer des renseignements personnels?

**A)** Le transfert de renseignements personnels devrait-il être autorisé de façon générale, ou plutôt être limité à des situations particulières, par exemple lorsqu'il y a aussi un transfert de programme ou d'activité?

**B)** Les organismes publics fédéraux devraient-ils être autorisés à transférer des renseignements personnels à l'ensemble ou à une partie des gouvernements, organisations ou entités autochtones?

---



### **E. Atténuation des conséquences sur les intérêts des individus autochtones en matière de protection des renseignements personnels**

Bon nombre de partenaires ont reconnu la nécessité d'atténuer les conséquences de la communication de renseignements personnels sur les intérêts individuels des Autochtones en matière de protection des renseignements personnels. Plusieurs ont également insisté sur l'importance de la mise en place de protections adéquates avant qu'un organisme public fédéral communique ou transfère des renseignements personnels à un gouvernement, une organisation ou une autre entité des Premières Nations, des Inuits ou des Métis. Cela signifie qu'un cadre adéquat de protection des renseignements personnels devrait être créé avant qu'il ne soit possible d'invoquer l'éventuel principe qui élargirait la portée des autorisations actuelles de communication.

Certains partenaires autochtones ont fait état de mesures et de mécanismes qui pourraient assurer la protection des renseignements personnels après leur communication ou leur transfert, conformément aux responsabilités et aux obligations de responsabilisation des organismes publics fédéraux. Les accords sur la communication de renseignements (ACR) ont été identifiés comme un bon outil pour établir les protections minimales requises, mais les partenaires ont souligné que ceux-ci demandent beaucoup de ressources. C'est pourquoi certains ont proposé qu'un gabarit d'ACR énonçant les protections de base soit créé, et qu'une disposition habilitante soit adoptée pour que les protections de base soient établies par voie réglementaire. Comme solution de rechange, d'autres ont proposé que les organismes publics fédéraux s'appuient sur les mesures de protection des renseignements personnels prévues par les lois ou codes des gouvernements autochtones. Cette solution concorderait avec l'approche de bon nombre d'administrations qui autorisent la communication de renseignements personnels lorsque le destinataire est soumis à un cadre de protection qui fournit auxdits renseignements un degré de protection « similaire », « adéquat » ou « équivalent » à celui qui s'applique à l'entité communiquant les renseignements.

---

**Q10.** Quels mécanismes la LPRP devrait-elle reconnaître pour soutenir la communication accrue de renseignements personnels à des gouvernements ou organisations des Premières Nations, des Inuits ou des Métis et assurer la protection des renseignements ainsi communiqués ou transférés, conformément aux responsabilités et aux obligations de responsabilisation des organismes publics fédéraux?

**A)** La loi modernisée devrait-elle reconnaître expressément les ACR ainsi que les lois et codes adoptés par les gouvernements autochtones eux-mêmes comme des mécanismes d'appui à la communication et à la protection des renseignements personnels?

---

---

**Q11.** À quelles conditions appuieriez-vous l'élaboration d'exigences législatives ou réglementaires établissant les protections de base que devrait inclure tout mécanisme choisi (qu'il s'agisse d'un ACR ou encore d'une loi ou d'un code autochtone en la matière) afin d'atténuer les conséquences que la communication et le transfert pourraient avoir sur les intérêts individuels des Autochtones en matière de protection des renseignements personnels?

---

---

**Q12.** Sur quelles protections de base en matière de protection des renseignements personnels les discussions devraient-elles porter une fois que seront terminées les séances d'échanges et de discussions sur les idées de changement traitées à la partie 2?

---





### **PARTIE 3 : Questions à traiter et approfondir ultérieurement**

En plus des idées de changement présentées ci-dessus aux fins de modernisation de la LPRP, il demeure de nombreuses autres questions connexes qui pourraient ou non devoir être résolues dans le cadre de cette même loi. Des discussions sont nécessaires pour déterminer comment résoudre ces questions et quels outils seraient les plus appropriés pour ce faire (lois, règlements, politiques, lignes directrices, etc.).

Après les séances d'échanges et de discussions sur les idées de changement présentées à la partie 2 du présent rapport, et possiblement après l'éventuelle édicition d'une version modernisée de la LPRP, nous proposons une étape ultérieure pour discuter des règles plus détaillées et des questions complexes susceptibles de soutenir et de compléter les changements initiaux apportés à la cette loi. Cette poursuite de la mobilisation donnerait aussi l'occasion de discuter de toutes autres questions supplémentaires que les partenaires autochtones jugeraient pertinentes et importantes. Les paragraphes ci-dessous présentent quelques-unes des questions abordées jusqu'à présent qu'il serait utile de discuter plus en profondeur ultérieurement.

#### ***Atténuation des conséquences sur les intérêts des individus autochtones en matière de protection des renseignements personnels***

Une fois que nous aurons recueilli les réponses aux questions 10 à 12 ci-dessus, nous serons plus à même de déterminer s'il y a lieu de poursuivre les discussions – et, le cas échéant, comment les poursuivre – pour protéger adéquatement les intérêts des individus autochtones en matière de protection des renseignements personnels lorsque leurs renseignements sont communiqués ou transférés à des gouvernements ou organisations des Premières Nations, des Inuits ou des Métis.

Au besoin, les futures discussions à cet égard viseraient à déterminer plus précisément les mesures et mécanismes qui pourraient être utilisés pour assurer la protection de ces renseignements personnels, conformément aux responsabilités et aux obligations de responsabilisation des organismes publics fédéraux.

On pourrait aussi y traiter de mesures permettant d'effectuer une mise en balance appropriée entre, d'une part, les intérêts des individus dont les renseignements personnels sont communiqués ou transférés et, d'autre part, l'accès communautaire à ces renseignements (par exemple, l'éventualité d'accorder aux individus le droit de faire retirer leurs renseignements personnels d'une communication ou d'un transfert, de porter plainte en la matière, d'accéder aux renseignements personnels ainsi recueillis ou de demander leur correction).

#### ***Nouveaux mécanismes de gouvernance***

Certains partenaires autochtones ont soulevé la possibilité de faire participer les gouvernements et les organisations autochtones aux décisions des organismes publics fédéraux quant à la façon dont ils traitent les

renseignements personnels des Autochtones, pris individuellement et collectivement. Cette participation pourrait être requise dans toutes les situations de communication de renseignements personnels, ou seulement dans des situations spécifiques (p. ex. les cas où des renseignements personnels sont communiqués aux fins de recherche ou sont communiqués à l'extérieur du Canada, ou lorsqu'il y a une atteinte à la vie privée).

Les discussions sur cette question viseraient à obtenir les points de vue d'un nombre accru de partenaires autochtones et, au besoin, à déterminer les moyens et les outils nécessaires pour permettre une approche participative. Elles pourraient aussi porter sur les mesures à envisager pour aider les organismes publics fédéraux à s'acquitter de leurs obligations concernant la gestion responsable des renseignements personnels, tout en répondant mieux aux attentes et aux besoins des peuples autochtones.

### ***Nouveaux mécanismes de surveillance***

Comme mentionné à la partie 1 du présent rapport, certains partenaires autochtones ont avancé qu'il faudrait élaborer de nouveaux mécanismes de surveillance ou revoir ceux qui existent déjà. Parmi les suggestions formulées, il y a l'idée de veiller à ce qu'un commissaire à la protection de la vie privée des Autochtones ou un organe consultatif règle les plaintes liées aux préoccupations des peuples autochtones en matière de protection des renseignements personnels. Une autre suggestion consistait à modifier les pouvoirs actuels du commissaire à la protection de la vie privée afin d'assurer des recours appropriés pour la résolution des plaintes d'individus autochtones.

Jusqu'à présent, très peu de partenaires se sont exprimés sur l'idée qu'il serait nécessaire d'élaborer de nouveaux mécanismes de surveillance. Par conséquent, les futures discussions à ce sujet viseraient à obtenir les points de vue d'un nombre accru de partenaires autochtones afin de mieux comprendre les besoins à l'origine de cette recommandation et, si nécessaire, de déterminer le meilleur moyen de répondre à ces attentes.

### ***Protections des intérêts collectifs uniques des peuples autochtones***

Une autre question soulevée dans le cadre de la mobilisation des Autochtones consistait à savoir s'il faudrait élargir la portée de la LPRP – qui a actuellement pour objet de protéger les renseignements personnels des individus – afin de protéger aussi les renseignements communautaires, agrégés ou anonymisés des Autochtones, ou encore leurs intérêts uniques à l'égard de certains renseignements (par exemple les récits oraux ou le savoir traditionnel autochtone).

Les avis des partenaires autochtones étaient partagés quant à savoir si la LPRP elle-même ou d'autres lois fédérales ou autochtones seraient les cadres juridiques appropriés pour protéger les intérêts collectifs et uniques des peuples autochtones en matière de protection des renseignements personnels. Puisque ce sont des questions très complexes, de plus amples discussions seraient utiles pour déterminer les incidences réelles de toute approche qui pourrait être proposée.



## Conclusion et prochaines étapes

Les questions concernant la mobilisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et ses effets potentiels sur les Premières Nations, les Inuits et les Métis sont complexes et importantes, et elles exigeront une poursuite de la mobilisation des partenaires autochtones. Comme prochaine étape, les responsables du ministère de la Justice Canada invitent les partenaires autochtones à donner leur point de vue sur les idées de changement à apporter à la LPRP qui sont présentées à la partie 2 du présent rapport.

Nous serions ravis de rencontrer virtuellement des représentants de gouvernements et organisations des Premières Nations, des Inuits et des Métis et/ou de recevoir leurs commentaires écrits sur les idées de changement proposées. Les gouvernements et organisations autochtones sont invités à communiquer ce rapport à leurs citoyens et à leurs membres et à obtenir leurs points de vue avant de nous faire part de leurs observations et de leurs perspectives. Nous sommes aussi ouverts aux commentaires écrits sur les questions mentionnées aux fins de discussion ultérieure, mais il faudra attendre à plus tard pour que ces questions fassent l'objet d'activités d'échanges et de discussions.

Pour prévoir une réunion ou fournir des commentaires écrits, veuillez envoyer un courriel à l'équipe de modernisation de la LPRP : [privacyactmodernization-modernisationdelaLPRP@justice.gc.ca](mailto:privacyactmodernization-modernisationdelaLPRP@justice.gc.ca). Vous pouvez aussi nous contacter par la poste à l'adresse suivante :

Modernisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*  
Ministère de la Justice du Canada  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Nous vous invitons à prévoir une réunion ou à fournir vos commentaires écrits avant le **30 avril 2022**.



## ANNEXE A. Document de mise en contexte fourni aux partenaires autochtones pour orienter les séances bilatérales d'échanges et de discussions

### **Discussion concernant la modernisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* : Prise en compte des points de vue des membres des Premières Nations, des Inuits et des Métis**

#### *Qu'est-ce que la Loi sur la protection des renseignements personnels?*

- La [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) (LPRP) est la loi qui régit la protection des renseignements personnels dans le secteur public fédéral. Elle s'applique à quelque 265 institutions fédérales, ce qui comprend des organismes, des ministères, des bureaux, des sociétés d'État, des conseils nationaux et des agents du Parlement, pour n'en nommer que quelques-uns. Elle ne s'applique pas aux entreprises du secteur privé ni aux gouvernements et organisations autochtones.
- La LPRP régit la façon dont les institutions fédérales peuvent recueillir, utiliser, communiquer, conserver et disposer des renseignements personnels, et elle accorde aux individus le droit d'accéder à leurs renseignements personnels détenus par des institutions fédérales. Elle confère aux individus le droit de porter plainte au commissaire à la protection de la vie privée du Canada s'ils sont préoccupés par la façon dont une institution fédérale traite leurs renseignements personnels, ou par la réponse obtenue à une demande d'accès à leurs renseignements personnels.
- La LPRP est axée sur le concept de « renseignements personnels », qui y sont définis comme les renseignements, quels que soient leur forme et leur support, concernant un individu identifiable. Autrement dit, la Loi protège les renseignements personnels associés à une personne qui peut être identifiée. Jusqu'à présent, les renseignements relatifs à des groupes ou à des nations ne sont pas expressément protégés par cette loi.
- La LPRP représente un élément très important du cadre de protection des renseignements personnels applicable au secteur public fédéral, mais elle n'englobe pas toutes les règles juridiques qui peuvent avoir une incidence sur la vie privée des individus. Elle établit un ensemble de règles générales qui peut être complété, étendu ou limité par des dispositions d'autres lois fédérales. La LPRP fonctionne aussi en association avec la Loi sur l'accès à l'information, la Charte canadienne des droits et libertés et divers traités, dont bon nombre comportent des dispositions sur la communication de renseignements et leur confidentialité.

### ***À quelles fins veut-on moderniser la Loi sur la protection des renseignements personnels?***

- La LPRP n'a fait l'objet d'aucune modification de fond depuis son entrée en vigueur en 1983. Une loi modernisée devrait: améliorer les droits et les obligations qui y sont prévus pour protéger les attentes modernes des individus en matière de protection des renseignements personnels; favoriser l'adaptabilité pour permettre une gouvernance innovante dans un monde qui fait l'objet de changements perturbateurs et intégrer des mécanismes de responsabilisation concrets et transparents, soutenus par une gouvernance et une supervision rigoureuses.
- La loi a été rédigée à une époque où le papier était le principal support d'information, bien avant que le Comité directeur national de l'Enquête régionale sur la santé des Premières Nations et des Inuits [First Nations and Inuit Regional Health Survey National Steering Committee] reconnaisse les principes PCAP® et que le gouvernement du Canada s'engage à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Un des objectifs de ce processus de modernisation est de soutenir la réconciliation avec les peuples autochtones.

### ***Quel est l'objectif de cette séance de d'échanges et de discussions ?***

- Cette séance d'échanges et de discussions vise à prendre connaissance de l'expérience des populations, groupes, organisations et gouvernements autochtones par rapport à la LPRP. Nous souhaitons connaître leurs points de vue sur ce qui fonctionne bien, ce qui pourrait être amélioré et sur la façon dont la LPRP pourrait être modernisée pour mieux répondre aux besoins et aux attentes des peuples autochtones.
- Cette séance d'échanges et de discussions fait suite à une consultation préliminaire technique ciblée menée à l'été 2019 auprès d'experts. Le ministère de la Justice du Canada avait alors demandé l'avis d'experts de la protection des renseignements personnels, du numérique et des données par rapport à cinq documents de discussion, et ce processus lui a permis d'acquérir une compréhension préliminaire de certaines questions qui revêtent un intérêt pour les populations, organisations et gouvernements autochtones.<sup>19</sup>
- Notre objectif est d'approfondir notre compréhension des aspects abordés au cours de cette consultation préliminaire technique ciblée, d'élargir la portée des discussions préliminaires auxquelles

---

<sup>19</sup> L'information concernant cette consultation préliminaire technique et le travail de modernisation est accessible sur la page de [Modernisation de la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada](#) sur le site Web du ministère de la Justice. On y trouve également le [rapport sur ce que nous avons entendu](#) présentant un résumé des soumissions que nous avons reçues dans le cadre de ce processus.



elle a donné lieu, et de discuter des solutions possibles pour répondre aux préoccupations des peuples autochtones au Canada.

- De plus, le ministère de la Justice du Canada a lancé une consultation publique en ligne concernant la modernisation de la LPRP à laquelle vous êtes invités à participer.<sup>20</sup> Les discussions avec les gouvernements et les organisations autochtones au Canada concernant les enjeux à l'égard desquels ils ont un intérêt particulier se poursuivent parallèlement à la consultation publique.

### *Quelques questions particulières que nous aimerions aborder*

- Toute rétroaction concernant des modifications potentielles à la LPRP est la bienvenue.
  - Outre la rétroaction générale attendue, nous avons résumé ci-dessous les thèmes et questions clés que notre consultation technique ciblée a fait ressortir et qui pourraient nous aider à organiser et à entamer nos discussions.
- 1. Reconnaissance de la diversité des gouvernements autochtones**

Dans la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), la définition des termes « bande d'Indiens » et « gouvernement autochtone » identifie précisément quels sont les gouvernements autochtones auxquels des renseignements personnels peuvent être communiqués (voir les [alinéas 8\(2\)k\) et 8\(2\)f\) ainsi que les paragraphes 8\(6\), 8\(7\) et 8\(8\)](#)).

    - Comment une LPRP modernisée pourrait-elle mieux reconnaître une approche plus large et plus inclusive par rapport à ce genre de partenariats de communication de renseignements personnels, conformément au principe de renouvellement des relations de nation à nation et de gouvernement à gouvernement, et des relations entre les Inuits et la Couronne?
  - 2. Poursuite de la communication de renseignements pour la recherche relative aux revendications, tout en atténuant les conséquences sur la vie privée**

[L'alinéa 8\(2\)k\)](#) de la LPRP autorise les institutions fédérales à communiquer des renseignements personnels notamment à tout «gouvernement autochtone» ou à toute «association d'autochtones», «bande d'Indiens» ou à leur représentant «en vue de l'établissement des droits des peuples autochtones ou du règlement de leurs griefs».

    - Bien que la défense des revendications collectives puisse exiger et justifier la communication de renseignements personnels, faudrait-il atténuer les conséquences sur la vie privée des individus au moyen de mesures législatives ou politiques ou de nouvelles pratiques de gouvernance?

---

<sup>20</sup> La consultation publique se termine le 14 février 2021. Vous pouvez visiter le site internet dédié à la consultation à l'adresse suivante: <https://parlonsrenseignementspersonnels.ca>.

- Dans quelle mesure devrait-on pouvoir communiquer des renseignements personnels à une entité autochtone à laquelle la personne concernée n'est aucunement liée?

### 3. **Nouveaux partenariats plus souples en matière de communication de renseignements**

[L'alinéa 8\(2\)f](#) de la LPRP facilite la conclusion d'ententes de communication de renseignements personnels avec des gouvernements spécifiques des Premières Nations pour l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites.

- Faudrait-il revoir cette disposition, de façon à ce que tous les gouvernements autochtones, qu'ils soient des Premières Nations, Inuit ou Métis, aient les mêmes possibilités d'accès aux renseignements personnels détenus par des institutions fédérales et puissent s'en servir à des fins plus étendues que l'application des lois ou la tenue d'enquêtes licites? 4.

### 4. **Nouveaux mécanismes de gouvernance**

Les décisions concernant la protection des renseignements personnels des Autochtones et l'accès à ceux-ci peuvent être particulièrement complexes à prendre. De plus, les organisations et les gouvernements autochtones veulent exercer un certain contrôle sur ces décisions, notamment dans le contexte de la recherche.

- Faudrait-il mettre en place de nouveaux outils de gouvernance fondée sur une approche consultative afin d'aider les institutions fédérales à s'acquitter de leurs obligations et responsabilités, conformément aux attentes des peuples autochtones. Dans l'affirmative, quelles seraient les options privilégiées?

### 5. **Protection des intérêts collectifs à l'égard de la gestion autonome des données par les Autochtones**

Les intérêts individuels et collectifs des Autochtones à l'égard de la protection des renseignements personnels sont interreliés, et la relation particulière entre le gouvernement fédéral et les collectivités autochtones a une incidence sur ceux-ci.

- Faudrait-il modifier la LPRP de façon à assurer aux Autochtones une protection en tant qu'individus et en tant que membres d'une collectivité distincte, que les renseignements personnels les concernant soient dé-identifiés ou non? Dans l'affirmative, comment conviendrait-il de le faire?